

---

Règlement modifiant le règlement 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles

---

**RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON**

---

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 23 janvier 2023, le Règlement numéro 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier ce règlement pour permettre la collecte des déchets par conteneur, dans l'éventualité où la MRC voudrait offrir ce service dans le futur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par ... et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 mai 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement portant le numéro 252 modifiant le règlement 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles soit adopté et décrété par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2**

L'article 4.1 du Règlement numéro 233 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1. La MRC de Roussillon est habilitée à exploiter sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence, toute partie d'un système de gestion des matières résiduelles afférente :

4.1.1. À la collecte, au transport et à l'élimination des déchets domestiques;

4.1.2. À la collecte, au transport et au traitement des matières recyclables; et à cet effet, déterminer quelles matières sont enlevées pour être recyclées et dispenser tout service en conséquence;

4.1.3. À la collecte, au transport et au traitement des matières organiques;

4.1.4. À la vidange des installations septiques;

4.1.5. À l'établissement et l'opération de sites d'élimination ou de traitement de ces matières;

4.1.6. Embaucher du personnel, salarié ou non, selon les modalités qu'elle détermine, pour accomplir toute tâche reliée à l'exercice de sa compétence régionale;

4.1.7. À l'adoption de normes réglementaires régionales relatives ou nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

À toutes ces fins, la MRC peut agir par elle-même, en partenariat avec des municipalités locales, régionales ou régies intermunicipales, ou avec le secteur privé, ou encore accorder des contrats, le tout selon la loi.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Christian Ouellette  
Préfet

---

Gilles Marcoux  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 28 mai 2024

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :